

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 39/2002****du 19 avril 2002****modifiant l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 159/2001 du 11 décembre 2001 <sup>(1)</sup>.
- (2) La directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 10 (directive 89/655/CE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«— **32001 L 0045**: directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (JO L 195 du 19.7.2001, p. 46).»*Article 2*Les textes de la directive 2001/45/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 7.3.2002, p. 38.<sup>(2)</sup> JO L 195 du 19.7.2001, p. 46.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 19 avril 2002.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. WESTERLUND

---